



LOI DE FINANCES 2025

NON-RÉSIDENTS

DOMICILE FISCAL EN FRANCE : PRIMAUTE DU DROIT CONVENTIONNEL

Pour rappel, est considéré comme résident fiscal français, au sens du droit interne (article 4 B du CGI), le contribuable qui a :

Son lieu de séjour principal en France

Ou son activité professionnelle principale en France

Ou le centre de ses intérêts économiques en France

LF 2025

La LF 2025 vient compléter l'article 4 B du CGI et ainsi clarifier et sécuriser le statut fiscal des personnes non-résidentes de France : un contribuable qui satisfait au moins un des critères énoncés ci-dessus, mais qui n'a pas la qualité de résident fiscal français au vu d'une convention fiscale internationale, ne pourra pas être considéré comme résident fiscal français.

Légalisation de la doctrine administrative : la notion de résident, appréciée au sens des conventions fiscales internationales, prévaut toujours sur la notion de domicile fiscal telle qu'elle résulte de l'article 4 B du CGI.

ENTRÉE EN VIGUEUR : à compter de l'imposition sur le revenu dû au titre de l'année 2025.

CESSION DE PARTICIPATION SUBSTANTIELLE PAR UN NON-RÉSIDENT

Pour rappel : sous réserve des conventions internationales, l'article 244 bis B du CGI soumet à un prélèvement au taux proportionnel de 12,8 % sans possibilité d'option pour le barème progressif, la plus-value de cession de titres réalisée par un non-résident lorsqu'il détient une participation substantielle, soit directement ou indirectement de plus de 25 % des droits, dans les bénéfices sociaux d'une société française à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Ce caractère obligatoire du prélèvement a été jugé par le Conseil d'État (CE 31 mai 2024, n° 489370) comme portant atteinte à la liberté de circulation des capitaux en ce qu'il est susceptible de faire subir à un non-résident une taxation plus importante que celle à laquelle est soumis un résident.

LF 2025

Les personnes physiques non-résidentes fiscales de France pourront demander, par voie de réclamation, le remboursement du montant du prélèvement qui excède l'impôt dont elles auraient été redevables si elles avaient été domiciliées en France et avaient opté pour leur assujettissement au barème progressif et bénéficié, le cas échéant, des abattements pour durée de détention.

Cette disposition s'applique aux demandes de remboursement déposées à compter du 22 novembre 2024.

LOI DE FINANCES 2025

ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES

Introduction de la notion de « bénéficiaire effectif » dans l'article 119 bis du CGI

Refonte de l'article 119 bis du CGI : extension de la présomption de revenu distribué soumis à la retenue à la source (RAS) à tout transfert de valeur effectué, directement ou indirectement, par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, direct ou indirect, d'une personne non-résidente, sous réserve que ledit versement ou transfert satisfasse aux **conditions** suivantes :

Subordination à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés (ou que son montant soit établi en tenant compte de ladite distribution).

Être lié :

Soit à une **cession temporaire des titres**.

Soit à une opération donnant le droit ou faisant obligation à la personne résidente en France de **revendre** ou de **restituer**, lesdits titres à la personne non-résidente.

Soit à un accord ou instrument financier ayant un effet économique similaire à la possession desdits titres.

Par ailleurs, afin de lutter contre les montages « cumEx », est prévue l'application, à titre conservatoire, d'une RAS sur les dividendes et produits assimilés qui sont versés à une personne établie dans un Etat ou territoire ayant signé avec la France une convention fiscal qui ne prévoit pas ou exonère ces produits de RAS.

Création d'une obligation de transmission à l'administration fiscale

Du **montant** et de la **date** de l'opération
De **l'identité de l'émetteur** des actions ou des parts
De **l'identité du bénéficiaire effectif** du versement ou transfert de la valeur. À défaut de bénéficiaire effectif connu, le payeur transmet l'identification de la résidence fiscale de celui-ci.

Clause de sauvegarde : le bénéficiaire des revenus soumis à cette RAS peut toutefois en **obtenir le remboursement** si lui-même ou le redevable de la retenue démontre :

Que les opérations ont principalement un **objet autre que d'obtenir un avantage fiscal**

Ou qu'il respecte l'ensemble des conditions fixées par la convention d'élimination des doubles impositions applicable pour ne pas faire l'objet ou pour bénéficier d'une exonération de retenue à la source.